

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal du 21 mars 2023**

Cette délibération annule et remplace la n°1 du 21 mars 2023 parvenue en préfecture le 27/03/23 et qui ne comportait pas le résultat du vote de l'assemblée.

N° 1	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u> – MISE A JOUR DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ALINEA 26°)
------	---

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyés le 15 mars 2023 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

Présents (22) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, CARAMICO Marc, LUIGGI Florence, WERTHE Fabrice, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, LOISEAU Arnauld, FABRE Maurice, GRAS Corinne, GAALLOUL Mohamed, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice.

Absents excusés (7) : BORDIGA Sabrina, HAOUZI Fatima, MASTICE Mireille, MERCIER Sandrine, RAMBOURE Sébastien, REDONDO Belinda, BRUNEL Paul.

Secrétaire de séance : M. Jean-François LUIGGI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°2 du conseil municipal du 17 juin 2020,

Vu la délibération N°1 du conseil municipal du 30 mars 2021,

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. La loi fixe 29 matières qui peuvent être déléguées. Certaines matières doivent être clairement encadrées.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de modifier l'alinéa 26 de la délégation prévue par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT l'intérêt pour le conseil municipal de déléguer à Madame le Maire les compétences prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, à la majorité (7 contre : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul).

DECIDE de conférer à Madame le Maire (modification de l'alinéa 26°)

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant total de 2 000 000 € HT de subventions sollicitées par opération ou programme ;

CHARGE Madame le Maire de prendre, par décisions, les mesures nécessaires qui feront, a posteriori, l'objet d'une information au conseil municipal ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE qu'en cas d'empêchement de Madame le Maire, la présente délégation est subdéléguée au Premier Adjoint.

Le Maire,

Anne-Marie-BARDET
64259

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le : 28 mars 2023

Mise en ligne le : 28 mars 2023